

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5391

présenté par
Mme Tuffnell

ARTICLE 67

I. – l’alinéa 7 substituer aux mots :

« grave et durable » ;

les mots :

« non négligeable ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de risque d’atteinte à la faune, flore, qualité de l’eau il est en général impossible de dire en amont que le risque d’atteinte est susceptible de perdurer pendant au moins 10 ans. C’est la raison pour laquelle il est proposé de prévoir un risque d’atteinte « non négligeable » à l’environnement, reprenant à noter compte ce qui est déjà acté en matière de réparation du dommage écologique de l’article 1247 du code civil, qui se réfère au caractère « non négligeable » du dommage écologique.